

STATUTS DE
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FRANÇAISE AU CANADA **RÈGLEMENTS**
ADMINISTRATIFS NO 1 DE LA CCI FRANÇAISE AU CANADA

Les origines de la CCI Française au Canada remontent à l'année **1886**. Elle fut la troisième chambre de commerce française créée à l'étranger.

Elle a été constituée en corporation par lettres patentes en vertu de la loi canadienne des compagnies ~~d'Ottawa~~ le 5ème jour de juillet 1933. Le présent texte des statuts a été mis à jour lors de l'assemblée générale annuelle spéciale du ~~___ 8-Janvier - juillet 2017~~ 2001.

Révision des Statuts

Approuvés le 1^{er} juin 1987 ; révisés le 15 juin 2000 ; révisés le 8 janvier 2001 ; révisés le 6 juin 2001 ; révisés le _____ juillet 2017.

CHAPITRE 1

NOM ET BUT DE LA CORPORATION

ARTICLE 1

~~Le nom de la corporation est la Chambre de Commerce et d'Industrie Française au Canada.~~ Le nom de la corporation est la CCI Française au Canada (ci-après la « Chambre »). Elle a son siège social à Montréal et peut comprendre des sections locales dans d'autres villes du Canada.

ARTICLE 2

La ~~Corporation~~ Chambre a pour but d'aider à développer dans les deux sens les rapports commerciaux, industriels et financiers entre la France d'une part et le Canada d'autre part.

Ses attributions consistent :

1. A recueillir tous les renseignements de nature à faciliter le commerce entre la France et le Canada;
2. A se tenir à la disposition des négociants, des chambres de commerce, des chambres syndicales et des institutions industrielles et commerciales, pour répondre aux demandes qui lui sont adressées;
3. A éclairer le commerce français sur le commerce et l'industrie du Canada, sur la législation commerciale canadienne, sur les tarifs de douane et d'octroi, sur les traités de commerce et autres conventions concernant le Canada, sur l'exécution et l'organisation des travaux et services publics pouvant intéresser le commerce et l'industrie, sur les contrefaçons dont les produits français pourraient être l'objet. La ~~Corporation~~ Chambre peut également prêter son concours à toute organisation à but charitable ou culturel.

Réciproquement elle rend les mêmes services au commerce canadien en l'éclairant sur le commerce français pour les mêmes objets que ci-dessus.

Elle aménage et réalise les contacts nécessaires entre commerçants et industriels des deux pays.

4. A organiser toute manifestation et généralement entreprendre toute action pour la promotion de ses fins.

Elle fait connaître le résultat de ses travaux, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire de bulletins ou circulaires.

Elle se prête aux conciliations et arbitrages en matière commerciale.

ARTICLE 3

La Chambre ~~de Commerce~~ s'interdit la discussion de toute question étrangère à l'objet de sa création.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 4

La Chambre ~~de Commerce~~ se compose de membres d'honneur, actifs, adhérents et membres à vie, tous nommés à l'élection par le Conseil d'administration (ci-après le « Conseil »). Le Conseil de la Chambre peut toutefois déléguer en tout ou en partie, ses pouvoirs de nomination à tout comité désigné par lui.

ARTICLE 5

MEMBRES D'HONNEUR

1. Individuels: Peuvent être nommés membres d'honneur pour service particulier rendu à la Chambre, les personnalités présentées par le ~~C~~conseil et acceptées par un vote réunissant au moins les deux tiers des votants en assemblée générale.
2. Corporatifs: Certaines sociétés peuvent être admises comme membres s d'honneur moyennant une cotisation spéciale leur donnant droit à avoir huit (8) délégués comme membres actifs de la Chambre et ceci par un vote du ~~C~~conseil réunissant au moins les deux tiers des votants, ce nombre de délégués pouvant être modifié par décision du Conseil ~~d'administration~~.
3. Le statut de membre d'honneur ne confère pas le droit de voter aux assemblées des membres. Toutefois, le membre d'honneur peut assister à ces assemblées et a le droit de se faire entendre dans le cadre des assemblées des membres de la Chambre lorsqu'elles ont lieu. Les membres d'honneur font partie de la catégorie B et n'ont pas le droit de vote. Pour plus de certitude, les délégués de tout membre d'honneur corporatif font partie de la catégorie A et ils ont le droit de vote. Les catégories A et B des membres de la Chambre sont décrites plus en détail à la Section 8 des statuts de prorogation de la Chambre.

ARTICLE 6

MEMBRES ACTIFS

Peut être admise comme membre actif toute personne physique ou morale, résidant, domiciliée ou ayant son siège social au Canada, et qui en fait la demande par écrit. Cette demande doit être appuyée par deux (2) membres actifs ou, en cas de délégation des pouvoirs de nomination par le Conseil, par tout comité désigné par lui. Les personnes morales ou sociétés admises comme membre corporatif ont droit à avoir quatre ~~trois~~ (4) délégués comme membres actifs de la Chambre, ce nombre de délégués pouvant être modifié par décision du Conseil ~~d'administration~~. Lors de la demande - ou du renouvellement - d'adhésion faite par une personne physique, le Conseil peut, si cette personne exerce son activité en société ou pour une corporation, classer cette demande comme membre corporatif.

Le Conseil (ou tout comité désigné par lui) ~~de la Chambre~~ statue sur la candidature, et, lorsqu'il estime la demande recevable, communique le nom du nouveau membre à tous les membres actifs. Le nouveau membre est en règle avec la Chambre à partir du moment où il a soldé sa cotisation pour l'année en cours.

Lorsqu'une entente écrite est en vigueur entre la Chambre et une section locale concernant le fonctionnement de cette dernière, le Conseil ~~de la Chambre~~ pourra, à sa discrétion, déléguer au conseil d'administration de la section locale le droit de statuer sur la candidature de tout nouveau membre actif de ladite section locale.

ARTICLE 7

MEMBRES ADHERENTS

Peut être membre adhérent toute personne physique ou morale, ne participant pas normalement aux manifestations de la Chambre, élue par le Conseil suivant la réglementation prévue à l'article 6. Les membres adhérents pourront être invités à assister aux réunions de la Chambre chaque fois que le Conseil le jugera désirable. Les membres ~~actifs et~~ adhérents font partie de la catégorie BA et n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 8

MEMBRES A VIE

Le Conseil peut nommer membres à vie d'anciens membres du personnel de la Chambre ayant rendu des services particuliers. Les membres à vie sont dispensés de la cotisation annuelle. Les membres à vie font partie de la catégorie AB et n'ont le droit de vote.

ARTICLE 9

DEMISSION

Tout membre de la Chambre qui désire cesser d'en faire partie devra adresser sa démission par écrit.

CHAPITRE III

CONSEIL DE LA CHAMBRE

ARTICLE 10

Le Conseil ~~d'Administration~~ de la Chambre comprend :

- a) Huit (8) conseillers élus occupant les postes suivants : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, deux membres «ès qualité», le Président du comité de la Revue, auxquels s'ajoutent les présidents des sections locales et le vice-Président exécutif formant Bureau; et
- b) Vingt-cinq (25) conseillers élus auxquels s'ajoutent un représentant de chacune des sections locales et le Président sortant.

Le Président et les conseillers sont ~~élus par l'assemblée générale annuelle et~~ choisis parmi les membres actifs.

ARTICLE 11

ELECTION DU PRESIDENT ET DU CONSEIL

Sous réserve des personnes élues pour un mandat de deux (2) ans mentionnées ci-dessous, l'élection du Président et des membres du Conseil se fera chaque année lors de l'assemblée générale annuelle des membres (« l'assemblée générale annuelle ») dans le courant du trimestre suivant la fin de l'exercice financier. Le Conseil sera dûment constitué avec moins de vingt-cinq (25) conseillers élus, selon besoin, nonobstant le paragraphe (b) de l'Article 10 et, sous réserve des dispositions des statuts de prorogation de la Chambre, tout membre actif nécessaire pour combler une ou des vacances peut être élu ultérieurement à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil présents.

Au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de ~~l'assemblée~~ générale annuelle le Conseil désignera un comité de nomination de cinq membres choisis parmi les membres actifs de la Chambre plus les Présidents des sections locales qualifiés (tels que mentionnés ci-après), qui aura pour mission de présenter à l'assemblée générale annuelle un candidat à la présidence et des candidats aux postes de conseillers. Le comité de nomination se compose d'au moins trois conseillers et doit comprendre au moins un ancien Président ou un ancien membre du Bureau. Les présidents des sections locales auront droit de faire partie du comité ~~des nominations~~ à la condition que la section locale comporte cinquante membres actifs en règle avec la section locale.

Le comité de nomination devra être saisi de toutes candidatures autres que celles présentées par lui au moins quarante cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale. Il dressera sa liste, ainsi que les autres listes éventuelles et les noms des candidats seront ~~affichés et~~ envoyés ~~par lettre~~ à chaque membre actif, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour

les élections. Tout envoi se fera par lettre, courriel ou tout autre moyen utilisé habituellement par la Chambre pour communiquer avec ses membres.

Tout candidat ou toute liste présentée à l'assemblée générale annuelle devra avoir un proposeur et un second qui est membre actif de la Chambre. ~~Le C'est le~~ Président du comité de nomination ~~qui~~ propose les noms du ~~P~~président et des conseillers recommandés par le comité et tout membre actif peut agir comme second.

Le vote par procuration est permis suivant les conditions énoncées à l'Article 26.

Ne peuvent être électeurs et candidats éligibles que les membres actifs en règle avec la Chambre.

Dans le cas où seule est présentée la liste du comité de nomination pour la présidence ou pour le ~~C~~econseil, le vote a lieu par acclamation. S'il y a plusieurs candidats à la présidence ou s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir au ~~C~~econseil, la procédure suivante s'applique :

1. En ce qui concerne la présidence :

- a) il y a un vote initial sur le candidat à la présidence présenté par le comité de nomination;
- b) si le candidat présenté par le comité de nomination obtient plus de 50% des voix exprimées, le candidat est élu;
- c) si le candidat présenté par le comité de nomination ne reçoit pas le pourcentage au paragraphe à l'alinéa b), il y a vote pour la présidence et le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes est élu.

2. En ce qui concerne le ~~C~~econseil :

- a) il y a un vote initial pour la liste des candidats au ~~C~~econseil présentée par le comité de nomination;
- b) si la liste présentée par le comité de nomination obtient plus de 50% des voix exprimées, les candidats identifiés sur la liste sont élus;
- c) si la liste des candidats au ~~C~~econseil présentée par le comité de nomination ne reçoit pas le pourcentage au paragraphe à l'alinéa b), il y a vote pour les postes à pourvoir et les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont élus.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret.

Le ~~P~~président et les autres membres du Conseil formant Bureau identifiés au paragraphe a) de l'article 10 sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Les conseillers mentionnés au paragraphe b) de l'article 10 sont élus pour un mandat d'un (1) an renouvelable.

En cas de démission d'un membre du Conseil ou dans le cas où son absence se prolongerait au-delà de six mois, le Conseil pourra élire un remplaçant à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents. Le mandat du membre ainsi élu termine le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 12

POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil est muni de tous les pouvoirs de la Chambre. Il, ~~il~~ est autorisé à présenter en son nom tous mémoires ou pétitions ayant trait aux intérêts commerciaux de la France et du Canada, à prendre toute délibération relative aux questions que la Chambre a pour but d'étudier. ~~Il est chargé de la vérification des comptes.~~

Pour former quorum, la présence de cinq (5) membres au moins est nécessaire. Le Conseil s'assemble à la demande du Président ou sur réquisition de deux membres du Conseil.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE

ARTICLE 13

PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, MEMBRES ÈS QUALITÉ ET

PRÉSIDENT DU COMITÉ DE LA REVUE

1. Du Président: Il préside et dirige les débats des assemblées générales et les réunions tant du Conseil que du Bureau. Il a le pouvoir de signer tous les documents, et les chèques selon les modalités de l'article 17 et il peut déléguer ce pouvoir pour une durée limitée avec l'autorisation du Conseil ~~d'administration~~. Il engage et révoque le personnel de la Chambre et détermine sa rémunération et ses conditions de travail.

Il présente chaque année, à la fin de l'exercice, un rapport de sa gestion.

2. Des Vice-présidents: Deux Vice-présidents sont élus par le Conseil à sa réunion suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Président et pour mandat de deux (2) ans renouvelable ~~d'un an~~. L'un ou l'autre des Vice-présidents, au besoin spécifiquement désigné par le Conseil, remplace le Président en son absence et a alors tous ses pouvoirs.

3. Des membres ès qualité : Deux (2) membres « ès qualité » sont élus par le Conseil à sa réunion suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Président et pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Leurs fonctions sont précisées par le Président avec l'approbation des autres membres du Bureau.

4. Président du comité de la Revue : Un Président du comité de la Revue de la Chambre est élue par le Conseil à sa réunion suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Président et pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Il préside le comité chargé de publier la Revue de la Chambre conformément aux objectifs fixés par le Bureau.

ARTICLE 14

SECRETAIRE TRESORIER

Un Secrétaire et un Trésorier sont élus par le Conseil à sa réunion suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Président et pour mandat ~~d'un an~~ de deux (2) ans renouvelable.

Le Secrétaire a normalement la charge des biens, de la régie interne et des procédures de la Chambre.

Le Trésorier a la charge de la comptabilité financière et présente (i) au Bureau et au Conseil la situation financière de la Chambre sur une base périodique ; et (ii) lors de l'assemblée générale annuelle de la Chambre ~~chaque année~~ un rapport annuel incluant des recettes et dépenses.

ARTICLE 15

VICE-PRESIDENT EXECUTIF

Le Conseil peut nommer un Vice-président exécutif qui assure alors, en liaison avec le Trésorier et le Secrétaire, la régie interne de la Chambre. Le Vice-président exécutif est sous le contrôle direct du Président et ses attributions sont les suivantes: il convoque sur l'ordre du Président les réunions tant de la Chambre que du Conseil. Il tient les registres des procès-verbaux des séances. Il s'occupe de la correspondance et est chargé de la conservation des archives de la Chambre. ~~Il a la garde du sceau de la Corporation et Il~~ il peut avec ou sans le concours du Président certifier tout document provenant de la Corporation Chambre. Il est assisté dans sa tâche par le secrétariat dont il dirige le personnel permanent.

D'une façon générale, il est chargé de la gestion courante de la Chambre, de sa continuité et du développement de ses activités.

Le Vice-président exécutif est membre ex-officio du Bureau de la Chambre mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 16

LE BUREAU

Le Bureau est composé des personnes prévues à l'Article 10 a). Le Bureau assure la direction des affaires courantes de la Chambre et réfère les décisions majeures au Conseil. Au début de l'exercice financier, le Bureau doit soumettre au Conseil le budget de l'exercice courant; ce

budget ne peut pas présenter de déficit sans motif exprimé spécifiquement. Il est adopté expressément ou implicitement par le Conseil.

ARTICLE 17

FONDS

Les fonds de la Chambre sont déposés dans tout établissement financier choisi par le Conseil.

Les chèques sont signés conjointement par deux des personnes suivantes: Président, Vice-présidents, Secrétaire, Trésorier, Vice-président exécutif ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil. Le Conseil pourra pour les besoins de la Chambre emprunter sur obligations ou billets. Toute décision d'emprunt devra être prise à la majorité absolue du Conseil.

CHAPITRE V

RESSOURCES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

ARTICLE 18

RECETTES

Le fonctionnement de la Chambre est assuré par les ressources provenant de :

1. La cotisation des membres arrêtée par le Conseil.
2. Des dons et subventions accordés à la Chambre-;
3. Du produit de la publicité-;et
4. Toutes autres recettes résultant des activités de la Chambre ou des manifestations organisées par elle.

ARTICLE 19

PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est due par les membres à la date anniversaire de leur adhésion.

Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation ~~dans le courant du premier mois de l'exercice ou~~ dans le mois qui suivra son adhésion, ou à tout autre moment approuvé par le Conseil, élection pourra être rayé de la liste des membres un mois après qu'il en aura été informé par lettre recommandée.

ARTICLE 20

EXERCICE

L'année financière ou exercice se termine le 30 avril.

CHAPITRE VI

REUNIONS ANNUELLES ET SPÉCIALES DE LA CHAMBRE

ARTICLE 21

La Chambre se réunit au moins une fois l'an en assemblée générale annuelle ou spéciale sur convocation adressée par le Secrétaire, le Vice-président exécutif ou son remplaçant, suivant les instructions du Président, à chacun des membres ~~actifs~~ de la Chambre en précisant que seuls les membres actifs ont droit de vote.

Les convocations feront mention des questions portées à l'ordre du jour par le Président, le Vice-président exécutif ou tout membre de la Chambre. Les convocations sont accompagnées d'un ordre du jour avec, le cas échéant, le nom du candidat à la présidence proposé par le comité de nomination, les noms des autres candidats à la présidence selon le cas, la liste des candidats au Conseil proposée par le comité de nomination et les noms des candidats additionnels au Conseil selon le cas. Un formulaire de procuration sera également transmis avec ces documents.

Les convocations doivent être mises à la poste ou envoyées par courriel ou tout autre moyen utilisé habituellement par la Chambre pour communiquer avec ses membres au moins quinze (15) jours avant la date de ~~la réunion~~ l'assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président pourra faire convoquer une réunion extraordinaire sans tenir compte des délais ci-dessus.

Le quorum nécessaire pour délibérer à toute assemblée de la Chambre sera de dix (10) membres actifs.

CHAPITRE VII

CONSEIL D'ARBITRAGE

ARTICLE 22

NOMINATION ET ROLE

Les membres du Bureau indiqués à l'Article 16 ainsi que tout autre membre qu'ils désignent forment le « Conseil d'arbitrage ».

Ce «~~Conseil d'arbitrage~~» chargé de trancher les difficultés qui peuvent lui être soumises, fonctionne de la manière prévue aux articles 32 et suivants de par la Loi loi canadienne sur les Chambres de Commerce (L.R.C. (1985), ch. B-6 tel qu'amendée).

CHAPITRE VIII

RADIATION

ARTICLE 23

MOTIFS DES RADIATIONS

Les questions d'intégrité, d'honneur, de réputation professionnelle, et d'une façon générale, tout autre motif imputable à un membre pouvant nuire à la réputation de la Chambre seront soumises à un conseil réunissant les membres du Conseil d'arbitrage et les membres du ~~C~~conseil de la Chambre. Toute proposition portant sur la radiation d'un membre devra être décidée à la majorité absolue des deux conseils réunis.

ARTICLE 24

NOTIFICATION

Toute radiation devra être notifiée à l'intéressé par le Président, le Secrétaire ou le Vice-président exécutif de la Chambre.

CHAPITRE IX

STATUTS ET REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 25

MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition ayant pour objet de modifier les statuts ou les règlements administratifs de la Chambre devra être soumise lors de l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour devra faire mention des articles des statuts ou des règlements administratifs faisant l'objet d'une proposition de modifications. ~~La ; la~~ ou les modifications devront être votées à une majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Advenant un amendement à toute proposition de modification déposée lors de l'assemblée générale en question, tout vote à l'égard de cet amendement ainsi qu'à l'égard de la proposition ainsi amendée, le cas échéant, se fera à l'assemblée ajournée à une date au moins quinze (15) jours et au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 26

VOTE

Aux réunions de la Chambre, le vote sur toute proposition (sauf les élections) pourra être pris par mains levées; mais il devra être pris au scrutin secret, si ce scrutin est réclamé par deux des membres présents.

Un membre peut voter en personne ou, sous les réserves suivantes, par procuration. Pour voter par procuration, un membre doit être en règle au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée en question et sa procuration doit parvenir au secrétaire de la Chambre au plus tard sept (7) jours avant la date de l'assemblée en question.

ARTICLE 27

SERVICES

Les services des et aux membres de la Chambre sont gratuits, sauf stipulation contraire.

Les diverses publications de la Chambre sont envoyées à tous ses membres sans frais, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 28

NOTE DE FRAIS

Les dépenses encourues éventuellement pour satisfaire à la demande d'un correspondant pourront faire l'objet d'une note de frais.

ARTICLE 29

PROCES-VERBAUX

Les registres des procès-verbaux des délibérations, tant de la Chambre que du conseil, sont ouverts, en tout **s** temps raisonnable, à tout membre actif de la Chambre.

ARTICLE 30

CONSEIL

Les séances du **C**onseil de la Chambre sont présidées par le Président ou, à défaut, par un des Vice-présidents ou, en leur absence, par un membre du conseil, présent à cette assemblée et désigné à cet effet. Dans le cas d'égalité de voix dans un vote quelconque, celui qui préside a voix prépondérante.

Le Conseil de la Chambre se réunit au moins quatre (4) fois par an.

ARTICLE 31

COMMISSIONS

Pour l'étude de toute question présentant un intérêt particulier, le conseil pourra nommer une commission qui fera rapport. Le Président de la Chambre est membre ex-officio de toutes les commissions.

ARTICLE 32

~~VERIFICATION DES LIVRES~~ ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers ~~livres~~ de la Chambre Corporation seront préparés et vérifiés, selon besoin, conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23) telle qu'amendée ~~une fois par année par un ou des auditeurs qui seront nommés chaque année par l'assemblée générale des membres de la Corporation.~~

CHAPITRE X

SECTIONS LOCALES

ARTICLE 33

DEFINITION ET ROLE

Conformément à sa charte, la Chambre poursuivra ses objets dans tout le Canada et ailleurs. Elle pourra à cet effet créer des sections locales par simple résolution du Conseil qui permettra l'utilisation du nom de la Chambre par toute section locale dûment incorporée, pourvu que les règlements de cette section soient soumis à l'approbation du conseil avant l'incorporation et que cette section signe ~~une entente de section~~ avec la Chambre une entente de section, dûment approuvée par le Conseil.

Les sections locales travaillent en collaboration avec le siège social de la Chambre et elles rendent compte périodiquement de leurs activités au Conseil ~~d'Administration~~ de la Chambre.

La Chambre et les sections locales tiennent la liste de leurs membres à leur mutuelle disposition.

ARTICLE 34

CONSEIL DE SECTION

Chaque section locale élira un conseil en accord avec ses règlements internes. Le Président de ce conseil dont la nomination devra être ratifiée par le Conseil de la Chambre est membre ex-officio du Bureau de la Chambre.

Lorsqu'une entente écrite est en vigueur entre la Chambre et une section locale concernant le fonctionnement de cette dernière, le Conseil de la Chambre pourra, à sa discrétion, renoncer à son droit de ratifier le pPrésident du cConseil de ladite section locale.

3967949_1_5703996_1.docx5699275_1.docx